

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE VENTES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société SNE QUANTITEC peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, et des interdictions temporaires de stationnement

ARRETE N°11ST-24

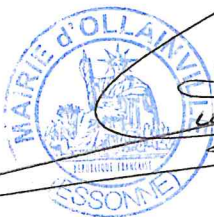
ARTICLE 1 : La société SNE QUANTITÉ sise Agence IDF 2 Avenue du 1^{er} mai 91120 PALAISEAU est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune pour effectuer des contrôles de conformité assainissement dans le cadre de ventes de biens immobiliers.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société SNE QUANTITEC est chargée de mettre en place tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour assurer les interventions sur la voirie communale.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur la société SNE QUANTITEC,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 26 février 2024
Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU